



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: GRF/CBC	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • RUE NOTRE DAME A compter du 29/07/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 417-9, R.417-10 et R. 417-11

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE**A COMPTER DU 29/07/2024**

ARTICLE 1 Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE NOTRE DAME.

Les véhicules circulant dans le sens RUE PIERRE SEMARD vers SQUARE DE LA COURONNE ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE CATINAT, RUE SEGUIER, PLACE DE L'ECLUSE, SQUARE DE LA COURONNE.

Les véhicules circulant dans le sens RUE PIERRE SEMARD vers SQUARE DE LA COURONNE ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE DE BEUCAIRE, AVENUE CARNOT.

Les véhicules circulant dans le sens SQUARE DE LA COURONNE vers RUE PIERRE SEMARD ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE CATINAT, RUE SEGUIER.

Les véhicules circulant dans le sens SQUARE DE LA COURONNE vers RUE PIERRE SEMARD ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE CATINAT, RUE SEGUIER.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Un sens unique est institué RUE NOTRE DAME, de l'AVENUE CARNOT jusqu'au SQUARE DE LA COURONNE. La circulation s'effectue de l'AVENUE CARNOT vers le SQUARE DE LA COURONNE.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE NOTRE DAME, de l'AVENUE CARNOT jusqu'à la RUE PIERRE SEMARD.

La zone définie par les voies suivantes : RUE NOTRE DAME, de la RUE VILLARS jusqu'à la RUE CATINAT et RUE NOTRE DAME, de la RUE SEGUIER jusqu'à la RUE DE BEUCAIRE constitue une zone 30.

La vitesse sera réglementée par la mise en zone 30, avec double sens de circulation cyclable conformément à l'article R. 110-2 du Code de la Route, modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, article 1.

Deux ralentisseurs de type coussin berlinois sont implantés 32 RUE NOTRE DAME. La limitation de vitesse est ramenée à 30km/h dans le périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place.

Un ralentisseur de type plateau traversant est implanté 55 RUE NOTRE DAME. La limitation de vitesse est ramenée à 30km/h dans le périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place.

à l'intersection de la RUE NOTRE DAME et de la RUE SEGUIER et à l'intersection de la RUE NOTRE DAME et de la RUE DE BEUCAIRE, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection de RUE NOTRE DAME avec :
l'AVENUE CARNOT et de la RUE NOTRE DAME DU N°39 AU N°45

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés situés 18b RUE NOTRE DAME sont réglementés et limités à 15 minutes, de 9h00 à 19h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux les dimanches et les jours fériés, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- 12 RUE NOTRE DAME
- du 27TER RUE NOTRE DAME

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

L'emplacement réservé aux véhicules effectuant des livraisons au doit du 27BIS RUE NOTRE DAME est supprimé.

Les personnes handicapées ont un emplacement réservé unilatéral permanent 14 RUE NOTRE DAME et 47TER RUE NOTRE DAME.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 3 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 5 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.